

Objet

Autorisations spéciales de travaux
Déclaration Préalable
N° 16Y368

N. Réf. :
ATAUP/LB/AV

Suivi par

Laurence Bonnamy



Parc national de Port-Cros
Allée du Castel Sainte claire
BP 70220
83406 HYERES cedex

Date

Hyères, le 07 mars 2017

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, son article 31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4, R.341.10 et R.341.11,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 425-6,

Vu de décret n°63- du 14 décembre 1963 modifié, créant le Parc national de Port-Cros, notamment son article 14,

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009,

Vu le site classé de l'île de Port-Cros,

Vu le dossier de demande de déclaration préalable déposé le 27 octobre 2016 par le Parc national de Port-Cros auprès de la mairie d'Hyères et enregistré sous le numéro DP 16Y368 pour la rénovation du magasin à poudre de la batterie d'Antinéa, sur l'île de Port-Cros,

Vu l'avis du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, délibération n°06/2017 du 06/03/17, reçu le 07/03/17 par courriel,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 décembre 2016, reçu le 30/12/16,

Considérant que la demande d'autorisation pour la rénovation du magasin à poudre de la batterie d'Antinéa est projetée dans l'espace classé en cœur de Parc national et en site classé,

Considérant que le projet a pour objectif de rénover le magasin à poudre de la batterie d'Antinéa,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au paysage et au caractère du site,

Considérant que le projet situé sur un bâtiment existant ne porte pas atteinte à la faune, à la flore et à l'habitat Natura 2000,

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée,

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R. 425-6 du code de l'urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement.

Il est à noter que ces autorisations au titre des sites et du cœur de Parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La Directrice par intérim,

Florence Verdier



Copie : Préfecture du Var, service urbanisme Mairie de Hyères, D.D.T.M., Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Var.